

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1886

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne et M. Azerot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

En Guyane, l'objectif est fixé de parvenir à 30 % d'énergies renouvelables, hors hydroélectrique, dans le mix électrique d'ici à 2030.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Guyane est d'ores et déjà le territoire d'Outre-mer le moins dépendant des énergies fossiles puisque les énergies renouvelables représentent 70 % de son mix électrique. Toutefois, celui-ci est peu diversifié et repose lourdement sur l'hydroélectrique avec ennoiement, qui représente à lui seul 64 % de la production électrique locale. Aussi, cet amendement vise à impulser une diversification de ce mix électrique et de conforter la position de la Guyane en matière d'excellence environnementale. Il favorise par ailleurs les énergies renouvelables à faible impact environnemental, comme c'est le cas de la biomasse, dont le gisement est estimé à 40 MWe et qui a l'avantage d'être une énergie stable et donc sortant du champs d'application de l'article 49 alinéa 30 de la présente loi.